

UNIVERSITE DE YAOUNDE II SOA

UNIVERSITY OF YAOUNDE II SOA

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES
ET POLITIQUES

FACULTY OF LEGAL AND
POLITICAL SCIENCES

EPREUVE DE PROCEDURE PENALE
DROIT FONDAMENTAL II

DR. CHA ASAFOR

N.B. 5 QUESTIONS

* Pour les questions 1, 2, 3 et 4, traiter trois (03) questions au choix.

* La question n° 5 (cas pratique) est obligatoire pour tous les candidats.

- (1) Définir, puis comparer : les deux principaux types de procédure pénale. Ensuite, préciser en l'illustrant par des exemples tirés du Code de procédure pénale, le type auquel appartient la procédure pénale camerounaise actuelle. (2,5 points)
- (2) « Le juge n'a pas le droit d'étendre la loi à des situations autres que celles ouvertement visées par la loi pénale. En effet, si l'on étire un texte de loi au-delà de ses bornes normales, on parvient dans cette mesure même, à condamner sans texte » Le principe de l'interprétation de la loi pénale ainsi proclamé connaît cependant des limites. Expliquez (3 points)
- (3) Démontrez, en vous appuyant sur les articles pertinents du Code de procédure pénale camerounais et de la loi 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, l'affirmation par la procédure pénale camerounaise du principe de l'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles. (2,5 points)
- (4) Préciser les conditions de recevabilité de l'action civile née d'une infraction :
 - 1/- des héritiers de la victime de l'infraction.
 - 2/- de l'assureur de la victime.
 - 3/- des syndicats.
 - 4/- des ordres professionnels.

(5) CAS PRATIQUE (12 points)

Informé du cambriolage avec effraction d'un magasin de la Société EREWEHON, par plainte avec constitution de partie civile du Directeur Général de cette personne morale de droit privé, le Procureur de la République (PR) de GAMBETTUS, décide de procéder à la recherche de la vérité. Dans cette perspective, il ordonne à la Division de la Police Judiciaire de GAMBETTUS d'ouvrir une enquête préliminaire, le 20 janvier 2007 contre trois suspects : AZOMBAN, NKAOLA et NDIRIMBEYA, identifiés dans la plainte de la partie civile.

Dans le cadre de l'enquête ainsi prescrite, les sieurs, AZOMBAN, NKAOLA et MASSARI sont interpellés et placés en garde à vue dans les locaux de la Police Judiciaire de GAMBETTUS, le 15 février 2007 par un Agent de Police Judiciaire (APJ). Ils sont ensuite entendus à tour de rôle. Au cours des auditions, l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) en charge de l'enquête relève des indices graves et concordants de la soustraction frauduleuse avec effraction des biens de la Société EWEREHON contre sieurs AZOMBAN et NKAOLA. Le 21 février 2007, MASSARI qui ne comprend pas toujours pourquoi il est placé en garde à vue présente la photocopie d'un certificat médical attestant de son hospitalisation à l'hôpital protestant de SANSLOIF du 29 novembre au 31 décembre 2006. Il est également détenteur d'un billet de transport terrestre délivré par la Société MANOWO-BAYE attestant qu'il est arrivé à GAMBETTUS le 03 janvier 2007 au petit matin. RANDSON, son cousin à qui il venait rendre visite à GAMBETTUS, rencontre l'OPJ en charge de l'enquête pour lui expliquer la situation de MASSARI, mais reçoit de la part de ce dernier une fin de non recevoir. Il faut même préciser que compte n'a pas été rendu au PR du placement en garde à vue de MASSARI.

Cet OPJ refuse même que le traitement médical prescrit avant la sortie de l'hôpital ne soit administré à MASSARI. Même son avocat, n'a pas encore pu s'entretenir avec lui depuis son placement en garde à vue.

L'enquête va bientôt être clôturée.

Travail à faire :

N° 1 RADSON vous approche ce 28 février 2007 en votre qualité de juriste, pour des conseils au regard de :

(a) Toutes les irrégularités commises au cours de la

(b) La possibilité d'obtenir qu'il soit mis fin à la détention de son cousin.

Jouez votre rôle de conseil juridique en lui donnant des éléments de réponse aux deux préoccupations.

Pour les deux autres suspects, le Procureur de la République est saisi d'un procès verbal de clôture d'enquête. La qualification des faits retenus contre AZOMBAN et NKAOLA permet de conclure qu'il s'agit d'un crime.

Après un examen minutieux de la procédure, le Procureur de la République décide de classer sans suite en application du principe de l'opportunité des poursuites et exerçant par la même occasion, le pouvoir propre des chefs de parquet.

Mais la Société EWEREHON, considérant sa prétention de voir l'action publique mise en mouvement fondée, saisit le Procureur Général (PG) près la Cour d'Appel territorialement compétente, d'une requête dans laquelle, elle sollicite du Procureur Général qu'il soit prescrit au Procureur de la République de GAMBETTUS, la mise en mouvement de l'action publique.

N° 2 (a) La Société victime a-t-elle raison de saisir le Procureur Général ?

(b) Préparez des éléments de réponse à l'instruction que le Procureur Général donnera au Procureur de la République, en vous appuyant sur les articles pertinents du Code de procédure pénale.

N° 3 Au cas où le Procureur général donne des instructions au Procureur de la République allant dans le sens d'une saine et stricte application du Code de procédure pénale, quel mode de saisine doit-il adopter ? Par quel acte le fera-t-il ?

Si subséquemment, il découvre d'autres faits, par quel acte peut-il saisir la juridiction compétente en la matière ?

Pour la suite de la procédure, le Procureur de la République pourra demander que d'autres actes soient diligentés par la juridiction compétente. Par quel acte ? Si cette juridiction ne trouve pas cette demande opportune, par quel acte répondra-t-elle ?